

Document:-
A/CN.4/SR.2200

Compte rendu analytique de la 2200e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1990, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

mission doivent donc être accompagnés de commentaires détaillés.

66. M. JACOVIDES se dit hostile à la suppression des paragraphes 5 à 9.

67. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission décide de conserver les paragraphes 5 à 9 des commentaires de l'article 22.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 15.

2200^e SÉANCE

Mercredi 18 juillet 1990, à 15 h 5

Président : M. Jiuyong SHI

Présents : M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. JACOVIDES, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-deuxième session (suite)

CHAPITRE IV. — *Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)* [A/CN.4/L.449 et Add.1 et 2]

C. — *Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)* [A/CN.4/L.449/Add.1 et 2]

DEUXIÈME PARTIE (Texte et commentaires des projets d'articles 22 à 27, adoptés provisoirement par la Commission à sa quarante-deuxième session) [suite] (A/CN.4/L.449/Add.1 et 2)

Commentaire de l'article 22 (Protection et préservation des écosystèmes) [suite]

Paragraphe 3 (*fin*)

1. M. McCaffrey (Rapporteur spécial) rappelle qu'une observation faite par un membre de la Commission au sujet du paragraphe 3 est restée en suspens. Pour répondre à cette observation, il suggère de remplacer, à la fin de la troisième phrase, les mots « la menace d'un dommage » par les mots « une menace non négligeable de dommage ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5 à 7

Les paragraphes 5 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

2. M. EIRIKSSON (Rapporteur) suggère de comprimer le passage qui traite de l'Acte d'Asunción pour éliminer les répétitions.

3. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) propose à la Commission d'approuver le paragraphe 8, étant entendu qu'il apportera les modifications d'ordre rédactionnel nécessaires, en accord avec le Rapporteur, sans modifier le texte quant au fond.

Le paragraphe 8 est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 9

4. M. EIRIKSSON (Rapporteur) estime qu'il serait utile de transférer dans les notes de bas de page certaines des références dont il est question dans le paragraphe 9.

5. Le PRÉSIDENT dit que la Commission pourrait laisser au Secrétariat le soin de procéder aux modifications nécessaires, le cas échéant.

Le paragraphe 9 est adopté.

Le commentaire de l'article 22, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 23 (Prévention, réduction et maîtrise de la pollution)

Paragraphe 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

6. M. BARSEGOV critique la troisième phrase, qui donne à penser que sont approuvées les mesures rigoureuses et désapprouvées celles qui le sont moins. La Commission adopterait ainsi un critère purement quantitatif. Or, le critère qu'il convient d'appliquer est celui de l'adéquation, c'est-à-dire de l'adaptation des mesures prises aux besoins. Un État peut adopter des mesures très rigoureuses qui ne correspondent pas aux besoins réels, alors que des mesures moins rigoureuses adoptées par un autre État conviennent peut-être mieux.

7. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) fait observer que la phrase en question, qui s'ouvre avec les mots « Par exemple », n'est pas censée exprimer une opinion catégorique ni énoncer un jugement de valeur. Elle offre simplement un exemple hypothétique montrant que les efforts d'un État qui s'inspirent de normes strictes peuvent être frustrés par le fait qu'un autre État du cours d'eau adopte des normes moins sévères.

8. M. BEESLEY pense que l'on pourrait surmonter la difficulté en insérant les mots « si elles sont insuffisantes » entre « les secondes » et « risquent ».

Il en est ainsi décidé.

9. M. Sreenivasa RAO dit que la déclaration contenue dans l'avant-dernière phrase, à savoir que l'ensemble du processus d'harmonisation « suppose forcément un consensus entre les États du cours d'eau », ne reflète pas correctement le processus d'harmonisation.

10. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) propose de répondre à cette observation en remplaçant l'expression « suppose forcément un consensus » par « exige forcément un consensus ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

11. M. TOMUSCHAT appelle l'attention sur la référence faite, dans la note 61, au projet de convention européenne pour la protection des cours d'eau internationaux contre la pollution, élaboré par le Conseil de l'Europe. En fait, le Conseil de l'Europe a tenté à deux reprises d'élaborer une telle convention, la première fois en 1965, et la seconde en 1974. La note fait référence au projet de 1974, qui n'a toujours pas été adopté. Étant donné qu'aucune mesure n'a été prise en quinze ans à ce sujet, on peut fort bien considérer ce projet comme rejeté, et ce document ne saurait servir de source à l'appui de l'article 23. M. Tomuschat suggère de supprimer la référence à ce projet de convention.

12. M. BENNOUNA, se référant aux derniers mots de la troisième phrase du paragraphe 8, à savoir « se retrouve dans un certain nombre d'accords récents », fait observer que l'on trouve énumérés, dans la note 61, un certain nombre de textes, dont des documents rédigés par l'Institut de droit international et l'Association de droit international. Il suggère de remplacer les mots « d'accords récents » par « d'accords et de documents internationaux ». L'adjectif « récents » ne convient pas tout à fait, car certains des documents auxquels il est fait allusion remontent à 1972 ou 1974.

13. M. SOLARI TUDELA s'oppose à la suppression de la référence au projet de convention européenne du Conseil de l'Europe. Il ne peut accepter l'idée qu'un projet de convention soit considéré comme rejeté parce qu'il est à l'examen depuis longtemps.

14. M. Sreenivasa RAO dit que le terme « accords » ne devrait être employé que dans le cas d'accords entre États.

15. M. NJENGA est en faveur de l'inclusion de la référence au projet de convention européenne du Conseil de l'Europe. Cette référence est utile car elle indique l'un des aspects de la question qui ont fait l'objet de travaux. M. Njenga suggère de laisser la note 61 inchangée et de remplacer les derniers mots de la troisième phrase, à savoir « d'accords récents », par « d'accords et d'autres instruments ».

16. M. BARSEGOV dit qu'il s'agit là d'une question de principe. Il est indispensable que la Commission fasse preuve de rigueur quant à ses sources. Un projet qui ne représente qu'une deuxième tentative de rédaction d'un texte de convention ne peut être cité comme source au même titre qu'une convention signée par les États. M. Barsegov préférerait que l'on renonce à la référence au projet de convention européenne; sinon, il faudrait préciser que ce projet n'a pas été adopté.

17. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) propose de remplacer la fin de la troisième phrase du paragraphe 8 par les mots « d'accords internationaux et d'autres instruments ».

18. Il propose, par ailleurs, de subdiviser la note 61 en trois paragraphes. Le premier comprendrait les deux premières références et se terminerait par « note 59 ». Ce paragraphe contiendrait les références aux deux traités internationaux en vigueur : la Convention de 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique et l'Accord de 1978 entre les États-Unis d'Amérique et

le Canada relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs.

19. Le deuxième paragraphe commencerait par les mots « Voir également », suivis du passage qui s'ouvre par la référence au projet de convention européenne du Conseil de l'Europe, et se terminerait par la référence aux Règles de Montréal adoptées en 1982 par l'Association de droit international. Ce paragraphe contiendrait les références à la documentation de sociétés savantes qui s'intéressent au droit international, en plus de celle relative au projet de convention du Conseil de l'Europe. Les mots « Voir également », qui figurent après « par. 376 », à la fin de la première référence, pourraient peut-être être supprimés.

20. Le troisième paragraphe, commençant par les mots « La même démarche », comporterait le reste du texte actuel, qui contient les références aux instruments relatifs à la pollution des mers.

Les amendements du Rapporteur spécial sont adoptés.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9

21. M. BENNOUNA propose d'ajouter dans la première phrase, après les mots « passer en revue », les mots « de manière exhaustive ».

22. M. PAWLAK propose de supprimer la première phrase, mais pour répondre au souci de M. Bennouna, il suggère d'insérer, au début de la deuxième phrase, le mot « supplémentaire » après « Un inventaire ». Il propose en outre d'ajouter les mots « allant dans le sens de l'article 23 » après « la pratique des États », dans la deuxième phrase.

23. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que l'esprit de ces amendements ne lui pose pas de difficulté, mais il suggère d'ajouter plutôt le mot « détaillé » après « Un inventaire ».

Les amendements de M. Pawlak, modifiés par le Rapporteur spécial, sont adoptés.

24. M. Sreenivasa RAO dit qu'il ne juge pas satisfaisante la référence, dans la dernière phrase, au « minimum » nécessaire pour protéger les États du cours d'eau contre la pollution. À son avis, il ne serait pas judicieux d'essayer de déterminer le minimum ou le maximum dans un tel contexte. Il propose donc de supprimer cette phrase.

25. M. PAWLAK propose de répondre à l'observation de M. Sreenivasa Rao en substituant « nécessaires » à « le minimum nécessaire ».

Il en est ainsi décidé.

26. M. EIRIKSSON (Rapporteur) fait observer que, du fait de la suppression de la première phrase du paragraphe 9 du commentaire de l'article 23, il faudrait remplacer la troisième phrase du paragraphe 9 du commentaire de l'article 22 par le texte suivant : « On peut mentionner plusieurs de ces précédents pour illustrer le propos. »

Il en est ainsi décidé.

27. M. BENNOUNA note que la phrase qui renvoie à la note 65 se lit comme suit : « Les travaux des organisa-

tions internationales et des groupes d'experts en la matière sont particulièrement riches. » Or, cette note ne porte pas sur les travaux d'organisations internationales, à moins que l'on classe comme telles l'Institut de droit international et l'Association de droit international.

28. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que, dans la terminologie employée par l'Organisation des Nations Unies — terminologie qu'il a suivie —, ces deux organes sont classés comme organisations non gouvernementales internationales. Peut-être pourrait-on remplacer la référence aux organisations internationales, dans la phrase en question, par une référence aux organisations non gouvernementales internationales, encore que cette dernière expression soit quelque peu maladroite.

29. M. TOMUSCHAT dit que l'on pourrait peut-être parler en l'occurrence d'organismes internationaux privés ou utiliser quelque autre expression appropriée, afin de montrer qu'il s'agit d'institutions qui cherchent à promouvoir le droit international.

30. M. BENNOUNA, appuyé par M. RAZAFINDRALAMBO, propose l'expression « organismes scientifiques internationaux ».

31. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) objecte qu'il n'existe pas d'équivalent convenable de cette expression en anglais.

32. À la suite d'un bref échange de vues, auquel participent M. BEESLEY, M. KOROMA, M. NJENGA, M. PAWLAK et M. SOLARI TUDELA, le PRÉSIDENT fait observer que le rapport du Secrétaire général de 1963 consacré aux « problèmes juridiques posés par l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux »¹ comporte une quatrième partie, intitulée « Tableau d'ensemble des études qu'ont effectuées ou qu'effectuent actuellement des organisations non gouvernementales s'occupant du droit international », dans laquelle sont énumérés l'Institut de droit international et l'Association de droit international. C'est pourquoi le Président propose de qualifier, dans la quatrième phrase du paragraphe 9, ces deux organisations d'« organisations non gouvernementales internationales s'occupant du droit international » plutôt que d'« organisations internationales ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 23, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE VIII. — *Autres décisions et conclusions de la Commission (A/CN.4/L.453)*

33. M. EIRIKSSON (Rapporteur) explique que le Groupe de planification a décidé d'ajouter, après le paragraphe 14, un court paragraphe sur les propositions du Groupe de travail chargé d'examiner le programme de travail à long terme de la Commission en ce qui concerne l'organisation des travaux de celle-ci. Ce nouveau paragraphe, qui n'a pas encore été rédigé, évoquera la possibilité, pour la Commission, de tenir plusieurs ses-

sions à la place d'une seule et de se réunir à intervalles réguliers en dehors de Genève.

34. M. PELLET fait observer que le Groupe de travail a aussi examiné la question de savoir si la Commission devrait tenir des sessions plus courtes à différentes époques de l'année.

35. Le PRÉSIDENT dit que, le Groupe de planification ne s'étant pas penché sur la possibilité de réduire la durée de la session, cette possibilité ne saurait être mentionnée dans le rapport de la Commission. Vu les difficultés financières de l'Organisation, il invite les membres à la prudence. Si le rapport de la Commission à l'Assemblée générale évoque la possibilité de sessions plus courtes, il risquerait d'être impossible de revenir à la durée initiale.

36. M. AL-QAYSI dit que l'éventualité de sessions plus courtes a effectivement été évoquée au Groupe de planification, dans le cadre des procédures et méthodes de travail de la Commission.

37. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'examiner le chapitre VIII, paragraphe par paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

A. — Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

38. M. PAWLAK propose de modifier le début du paragraphe, dans le texte anglais, pour qu'il se lise comme suit : *The Commission decided...*

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3 à 6

Les paragraphes 3 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

39. M. TOMUSCHAT appelle l'attention sur la première phrase, selon laquelle la Commission se proposait d'achever la deuxième lecture du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens « à la session en cours ». Selon le paragraphe 732 de son rapport sur les travaux de sa session précédente², la Commission se proposait d'achever la deuxième lecture « pendant le mandat » de ses membres actuels, c'est-à-dire pour 1991. Il était ajouté (par. 733)³ que la Commission avait l'intention « de n'épargner aucun effort » pour achever la deuxième lecture en 1990, mais non qu'elle s'était engagée à le faire.

40. M. PAWLAK propose de modifier le début de la dernière phrase du paragraphe 7 pour qu'il se lise : « La Commission a l'intention de mettre la dernière main aux 12 projets d'articles restants à sa prochaine session... ».

² *Annuaire... 1989*, vol. II (2^e partie), p. 151.

³ *Ibid.*, p. 151.

¹ *Annuaire... 1974*, vol. II (2^e partie), p. 37, doc. A/5409.

41. M. EIRIKSSON (Rapporteur) dit que, par souci de cohérence avec le rapport de l'année précédente, la Commission devrait rappeler son intention de s'efforcer d'achever la deuxième lecture à la session en cours.

42. Le PRÉSIDENT dit que l'intention de la Commission était d'achever la deuxième lecture des projets d'articles d'ici à la fin du mandat quinquennal de ses membres actuels. Dans la première phrase du paragraphe 7, il faudrait donc remplacer l'expression « à la session en cours » par « pendant le mandat de ses membres actuels ».

43. M. AL-QAYSI déclare que la première phrase du paragraphe 7 ne fait que refléter ce qui est dit au paragraphe 733 du rapport de l'année précédente; il n'y a aucune raison de la modifier — et il ne serait pas judicieux de le faire — parce que la Commission a achevé la deuxième lecture de 16 seulement des projets d'articles pendant la session en cours.

44. M. GRAEFRATH pense, comme M. Tomuschat, que l'intention de la Commission était d'achever la deuxième lecture des projets d'articles pendant le mandat de ses membres actuels. Il appuie les amendements proposés par le Président et M. Pawlak pour les première et dernière phrases.

45. M. TOMUSCHAT souligne que la Commission ne s'est pas mise en retard, puisqu'elle respecte toujours son programme de travail de base, tel qu'il est exposé aux paragraphes 732 et 733 du rapport de l'année précédente.

46. Le PRÉSIDENT suggère au Rapporteur et aux membres intéressés par la rédaction du paragraphe 7 de remanier ce paragraphe et d'y revenir en temps utile.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 8

47. M. PAWLAK dit qu'il est hors de question que la Commission achève d'ici à 1991 la première lecture des projets d'articles sur les deux sujets mentionnés. Il faudrait dire qu'elle le fera « en 1991 » ou « à sa quarante-troisième session ».

48. M. RAZAFINDRALAMBO dit que le paragraphe 8 devrait s'ouvrir sur les mots : « La Commission a exprimé en outre son intention... », le début de la phrase étant supprimé.

49. M. EIRIKSSON (Rapporteur) accepte les deux amendements proposés.

Les amendements de M. Pawlak et de M. Razafindralambo sont adoptés.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9

50. M. PAWLAK propose de supprimer la dernière partie de la première phrase, à partir des mots « sous réserve de la possibilité... ». Dans la deuxième phrase, il faudrait aussi remplacer les mots « un grand nombre » par les mots « un certain nombre ».

51. M. PELLET dit que, dans la première phrase, l'expression « qui seront composées des chapitres » est incorrecte et devrait être remplacée par « qui constitueront les chapitres ».

Les amendements de M. Pawlak et de M. Pellet sont adoptés.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10

52. Le PRÉSIDENT suggère de remplacer les mots « d'ici à 1991 » par « à sa quarante-troisième session ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est adopté.

Paragraphe 12

53. M. TOMUSCHAT, se référant au paragraphe 5 de la note 1, suggère de remplacer les mots « les aspects juridiques du désarmement » par « le désarmement » et de supprimer les guillemets.

54. M. EIRIKSSON (Rapporteur) explique que la référence faite, à la fin du paragraphe 6 de la note 1, à un document « qui a été annexé au présent rapport » renvoie au rapport du Groupe de travail chargé d'étudier la question de la création d'une juridiction pénale internationale, qui doit faire l'objet du chapitre II du rapport de la Commission.

55. M. PELLET, se référant au paragraphe 8 de la note 1, fait observer que la Commission n'est pas un organe principal, mais un organe subsidiaire de l'Assemblée générale.

56. M. GRAEFRATH dit que c'est au Groupe de planification qu'on a émis l'idée qu'il vaudrait mieux ne pas parler du rôle de la Commission dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

57. M. EIRIKSSON (Rapporteur) explique que l'inclusion, dans la note 1, des différentes propositions faites par le Groupe de travail chargé d'examiner le programme de travail à long terme de la Commission a pour but de permettre à celle-ci de décider si elle doit incorporer ces propositions dans son rapport.

58. M. TOMUSCHAT suggère de ne conserver que la première phrase du paragraphe 8 de la note 1. La Commission ne devrait pas donner l'impression qu'elle ne prend pas d'initiatives.

59. M. BEESLEY demande s'il a été décidé d'inclure l'ensemble du rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le programme de travail à long terme de la Commission dans le rapport de celle-ci.

60. M. NJENGA pense qu'il n'y a pas lieu de modifier la note 1. Le rapport du Groupe de travail a été soumis au Groupe de planification, et la Commission ne devrait pas anticiper sur les décisions du Groupe de planification.

61. Selon M. MAHIOU, il a été décidé d'inclure le rapport intérimaire du Groupe de travail en tant que note de bas de page dans le rapport de la Commission.

62. M. PAWLAK dit que le Groupe de travail préférerait que le texte de la note 1 demeure inchangé.

63. M. AL-QAYSI demande au Rapporteur d'expliquer le sens de l'expression « une nouvelle génération de droits de l'homme », figurant au paragraphe 5 de la note 1.

64. M. BARSEGOV dit que cette expression vise la notion établie des droits des peuples, ou droits collectifs. Le sens de cette formule n'a pas été discuté.

65. M. KOROMA dit que c'est à la « quatrième génération de droits de l'homme » qu'il faudrait faire référence. Il n'est pas question d'une nouvelle catégorie de droits de l'homme.

66. M. TOMUSCHAT dit que l'expression en cause devrait se lire comme suit : « la troisième génération de droits de l'homme », c'est-à-dire le droit au désarmement, le droit à la paix, etc. La question se pose naturellement de savoir si la Commission doit s'intéresser à la question.

67. M. PAWLAK explique qu'il est à l'origine de l'expression « une nouvelle génération de droits de l'homme », qui vise le droit au développement, à la paix, etc., ainsi que les droits des minorités. Cependant, il peut accepter la formule « la troisième génération de droits de l'homme ».

68. M. MAHIOU dit qu'il préférerait une formule plus classique, telle que « les nouveaux droits de l'homme ».

69. M. BARSEGOV préférerait qu'on parle de « droits collectifs ».

70. Le PRÉSIDENT propose que le texte de la note 1 demeure inchangé.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 12 est adopté.

Paragraphe 13

71. M. KOROMA propose d'ajouter un paragraphe 13 bis qui serait libellé comme suit :

« Un membre a proposé, pour examen en temps opportun par la Commission, le sujet intitulé « droit international des migrations ».

72. M. EIRIKSSON (Rapporteur) dit que cette suggestion devrait être consignée dans le compte rendu de la séance, mais qu'il serait inopportun d'en faire état dans le rapport de la Commission.

73. M. BARBOZA dit que la proposition de M. Koroma n'a pas été examinée par la Commission et qu'il ne peut donc en être fait état dans le rapport sur les travaux de la Commission.

74. Le PRÉSIDENT suggère à M. Koroma de présenter sa proposition à la prochaine session de la Commission.

75. M. AL-QAYSI, tout en se félicitant de la proposition de M. Koroma, reconnaît que celle-ci ne peut être incluse dans le rapport, parce que cela supposerait que la Commission ait débattu du rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le programme de travail à long terme de la Commission et pris des décisions à ce sujet, alors qu'il est simplement dit, au paragraphe 13, que la Commission a pris note du rapport et que le Groupe de travail se verrait accorder davantage de temps pour formuler ses recommandations. M. Al-Qaysi convient avec le Pré-

sident que M. Koroma devrait formuler sa proposition à la quarante-troisième session de la Commission.

76. M. MAHIOU partage le point de vue de M. Barboza et de M. Al-Qaysi. Néanmoins, le sujet proposé par M. Koroma est important et la proposition devrait être mentionnée dans le compte rendu de façon que le Groupe de travail puisse l'examiner en 1991.

77. M. KOROMA regrette que le Groupe de travail chargé d'examiner le programme de travail à long terme de la Commission ait été lent à faire rapport à celle-ci en réunion plénière. M. Koroma a attendu tout au long de la quarante et unième session, en 1989, et de la majeure partie de la session en cours, mais lorsque le rapport a finalement paru, il était absent. Il propose simplement un sujet qui, à son avis, mérite d'être examiné; il n'a pas d'objections à ce que sa proposition ne figure pas dans le rapport, mais il espère que le Groupe de travail l'examinera à sa prochaine réunion.

78. M. MAHIOU fait observer que le rapport du Groupe de travail était prêt à temps, mais que le Groupe de planification n'a pas eu la possibilité de l'examiner, le calendrier des séances de la plénière et du Comité de rédaction étant très chargé. M. Koroma était effectivement absent lorsque ce rapport a été enfin examiné.

79. Le PRÉSIDENT dit que le compte rendu de la séance reflétera comme il convient les vues de M. Koroma.

Le paragraphe 13 est adopté.

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphe 15

80. M. GRAEFRATH, se référant à la note 2, dit qu'il croyait que le Comité de rédaction était saisi de toute la deuxième partie et de toute la troisième partie du projet d'articles sur la responsabilité des États.

81. M. EIRIKSSON (Rapporteur) dit qu'on pourrait aussi mentionner, dans la note 2, les projets d'articles 1 à 5 et l'annexe de la troisième partie du projet d'articles sur la responsabilité des États, qui ont été renvoyés au Comité de rédaction au cours du mandat du précédent Rapporteur spécial, outre les projets d'articles 6 à 16 de la deuxième partie et les nouveaux projets d'articles 6 à 10.

82. M. BARBOZA demande si le Comité de rédaction est saisi des projets d'articles 1 à 9 ou 1 à 10 sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

83. Le PRÉSIDENT croit se rappeler que les dix premiers articles sur la responsabilité internationale ont été révisés et ultérieurement réduits à neuf.

84. M. BARBOZA rappelle que la Commission a renvoyé les dix premiers articles au Comité de rédaction en 1988, et les projets d'articles révisés 1 à 9 en 1989.

85. Le PRÉSIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de revenir au paragraphe 15 après avoir examiné plus avant la note 2.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 16

86. M. McCaffrey propose d'insérer, dans le texte anglais, le terme *for* entre *the goals it set* et *itself*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 17

Le paragraphe 17 est adopté.

Paragraphe 18

87. M. Tomuschat dit que l'expression « en vue de », dans la première phrase, manque de clarté et devrait être modifiée.

88. Le PRÉSIDENT suggère de laisser au Rapporteur le soin de trouver un meilleur libellé pour tenir compte de l'observation de M. Tomuschat.

Le paragraphe 18 est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 19 et 20

Les paragraphes 19 et 20 sont adoptés.

B. — Coopération avec d'autres organismes

Paragraphe 21 à 23

Les paragraphes 21 à 23 sont adoptés.

La section B est adoptée.

C. — Date et lieu de la quarante-troisième session

Paragraphe 24

89. M. Pellet, appuyé par M. Graefrath, suggère d'indiquer au paragraphe 24 que la décision sur les dates de la prochaine session a été prise après un débat difficile.

90. M. Al-Qaysi suggère soit d'ajouter une formule du type « après un long débat » après les mots « La Commission a décidé », soit de faire état des réserves formulées.

91. M. Mahiou partage les réserves qui ont été émises, mais ne pense pas qu'il faille en faire état au paragraphe 24.

92. M. Njenga dit qu'il préférerait que les réserves soient mentionnées dans le compte rendu de la séance. Aucune date ne peut recueillir l'agrément de tous les membres de la Commission.

93. M. Solari Tuđela dit qu'il a, lui aussi, des réserves quant aux dates de session, qui n'ont cessé d'être avancées d'année en année. S'il n'est pas fait état des réserves, le Secrétariat ne pourra pas prendre les mesures nécessaires pour fixer des dates plus tardives.

94. M. Beesley dit que le paragraphe 24 devrait refléter les divergences d'opinion. Il suggère comme formule possible : « La Commission a décidé, sous certaines réserves, de tenir... ».

95. M. Eiriksson (Rapporteur) dit que, malheureusement, le fait d'exprimer des réserves n'aura pas le moindre effet.

96. Le PRÉSIDENT suggère d'adopter le paragraphe 24 dans son libellé actuel et de consigner les réserves des membres dans le compte rendu de la séance.

97. M. Pellet dit qu'il ne cherche pas à rouvrir un débat sur les dates de la prochaine session, mais que le rapport devrait décrire les travaux de la Commission et devrait de ce fait contenir une allusion aux réserves qui ont été exprimées, faute de quoi il sera impossible de savoir qu'un tel problème s'est posé.

98. M. Barsegov partage l'avis de M. Pellet. Il importe de bien préciser qu'après un long débat, une décision a été prise sur les dates malgré les réserves émises par de nombreux membres de la Commission.

99. M. Barboza suggère de laisser le paragraphe 24 tel quel et d'ajouter une note de bas de page pour expliquer que plusieurs membres de la Commission étaient opposés aux dates retenues, qu'ils jugeaient trop proches.

100. M. Njenga appuie cette suggestion. Mais si l'on ajoute une note, celle-ci doit être équilibrée, car quelles que soient les dates retenues, elles ne conviendront jamais à tous les membres.

101. Le PRÉSIDENT dit qu'il ne voit pas l'utilité de modifier le paragraphe 24. Si les membres de la CDI sont d'accord, il peut faire état de leurs réserves dans sa déclaration à la Sixième Commission de l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session. Peut-être la Sixième Commission pourrait-elle alors trouver un moyen de résoudre le problème.

102. M. Pellet s'oppose à la proposition du Président. Il n'est pas hostile aux dates parce qu'elles sont malcommodes; il est opposé en principe à la façon dont elles sont fixées. Il appuie l'idée de M. Barboza d'ajouter une note de bas de page, mais pense qu'expliquer pourquoi les dates retenues ont soulevé des objections risque de compliquer beaucoup les choses.

103. M. Al-Qaysi partage le point de vue de M. Pellet. Il ne s'agit pas simplement d'une question de commodité; des questions plus graves sont en jeu. Chaque année, la Commission se voit simplement attribuer une période disponible. Il en va de même pour ce qui est du nombre de séances.

104. M. Eiriksson (Rapporteur) dit qu'il faudrait une note de bas de page assez longue pour couvrir tous les points de vue qui ont été exprimés. Aussi vaudrait-il mieux que le Président soulève la question dans sa déclaration à la Sixième Commission.

105. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 24, étant entendu que les réserves exprimées seront consignées dans le compte rendu de la séance et qu'il soulèvera la question dans sa déclaration à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

Le paragraphe 24 est adopté sous cette réserve.

La section C est adoptée.

La séance est levée à 18 h 15.